



## COMPTE-RENDU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers  
En exercice : 17

Présents : 13  
Votants : 17

L'an deux mille-vingt-quatre le dix-neuf-février  
Le Conseil Municipal de la commune de Vix  
Dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de  
M. CHEVALLIER Jean-Claude, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal :  
Mercredi 14 février 2024

**Présents** : M. Jean-Claude CHEVALLIER, M. Pascal BÉTEAU, M. Dominique GUÉRIN, Mme Erika RIVIERE, Mme Nathalie RICHARD, Mme Muriel MERCIER-VERRAT, M. Yannis SUIRE, Mme Nicole CHARBONNIER, M. Thierry GUILLON, Mme Sabrina MANTEAU, M. Thierry GENAUZEAU, Mme Michèle JOURDAIN, M. Patrick ROY,

**Excusés ayant donné pouvoir** : M. Samuel DELAHAYE a donné pouvoir à M. Pascal BÉTEAU, Mme Théoline CHARRÉ a donné pouvoir à Mme Sabrina MANTEAU, M. Roberto DA SILVA FERREIRA a donné pouvoir à Mme Erika RIVIERE, Mme Julie MAXES a donné pouvoir à Mme Nicole CHARBONNIER,

**Secrétaire de séance** : M. Yannis SUIRE.

Les Membres présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de treize, il est procédé immédiatement à l'ouverture de la séance, conformément à l'article L. 2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### 1) DESIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SEANCE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.2121-21, Lors de la réunion du 13 septembre 2021, le Conseil municipal a décidé de nommer M. Yannis SUIRE, secrétaire de séance permanent, parmi les membres du conseil municipal, comme le permet la réglementation. Le Conseil municipal décide de lui adjoindre une secrétaire auxiliaire en la personne de Mme THIMOLEON Marie-France, Directrice Générale des Services de la mairie.

### 2) APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JANVIER 2024

M. Patrick ROY prend acte de ne toujours pas avoir le bilan financier des travaux de la mairie.

M. le Maire répond qu'il lui a bien été envoyé, comme à tous et à la préfecture.

M. le Maire estime qu'il a suffisamment été question de ce dossier, et que de son côté, il n'a pas non plus reçu de réponses aux questions posées sur les insuffisances du projet initial.

Aucune autre remarque n'étant formulée, le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des voix exprimées, **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 22 janvier 2024 tel qu'il a été rédigé.

## AFFAIRES GENERALES

### 3) MULTI SERVICE : CONVENTION DE PARTENARIAT POUR 2024

Une convention a été signée avec l'association MULTI Service depuis 2017. Pour l'année 2024, il serait nécessaire de renouveler la convention de partenariat avec MULTI Service.

Objet de la convention : La présente convention a pour objet de déterminer le cadre dans lequel la Commune de VIX peut faire appel aux services de MULTI Service. Cette convention marque la volonté d'inscrire le partenariat et de l'officialiser en vue de développer les actions menées conjointement pour l'insertion des demandeurs d'emplois de la commune.

La durée de la convention : La durée de la convention entre MULTI Service et la commune de VIX est fixée à une année, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### Les axes de partenariat

Les objectifs généraux des actions menées dans le cadre de ce partenariat ont pour objet de :

Lutter contre les exclusions et œuvrer en faveur de l'emploi sur le territoire, favoriser le retour à l'emploi des demandeurs d'emplois, offrir un espace d'accueil et de travail propice au développement des compétences et à la valorisation des personnes en situation de travail salarié dans les conditions mentionnées ci-après.

### Les modalités possibles du partenariat

#### **Pour la mairie :**

Orienter les habitants de sa commune : demandeurs d'emploi, rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi à venir s'inscrire auprès de MULTI Service, faire appel aux services de l'association en fonction des besoins de personnel de la commune, informer l'association des recrutements, informer les habitants de la Commune qui recherchent du personnel à leur domicile pour des interventions : entretien des intérieurs, extérieurs....

#### **Pour l'association :**

Recevoir l'ensemble des demandeurs d'emploi orientés par la commune, répondre aux besoins de personnel de la commune, évaluer les missions de travail, assurer l'accompagnement social et professionnel des salariés, proposer une prestation d'accompagnement spécifique aux salariés de la commune en contrats aidés, créer l'article qui pourra être publié dans les bulletins municipaux.

Les types de mises à disposition : La commune peut faire appel à MULTI Service en raison de besoins liés : au remplacement de salariés (en congés, en arrêts maladie, en formation, absents...) et à diverses activités nécessitant un renfort de personnel.

Le cadre légal : Conformément à la législation en vigueur, MULTI Service est conventionnée par la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi) via l'Unité Territoriale du Travail et de l'Emploi en Vendée, ce qui lui ouvre de droit d'accueillir des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles, et est missionnée pour favoriser leur retour à l'emploi durable.

MULTI Service met à disposition uniquement le personnel. Le matériel nécessaire à la réalisation des tâches doit être fourni par l'établissement utilisateur ou dans le cadre de location auprès de son partenaire Loc'Services.

Les conditions de mises à disposition : Lorsque la commune a besoin d'une ou plusieurs personnes au regard de ces activités, elle contacte MULTI Service. Conjointement les interlocuteurs définissent le plus précisément le ou les poste(s) de travail, les tâches et les conditions de travail.

Facturation : Multi Service Sud Vendée établit une facture, exonérée de TVA, à la Mairie de Vix.

### **APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET A L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL** (DELIB-FEV-24-08)

- **DÉCIDE DE VALIDER la convention de partenariat avec MULTI Services pour l'année 2024,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention.**

### **4) PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE : CONVENTIONS DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PRÉVOYANCE**

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le Code de la Commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des centres de gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de santé et de prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation, et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de la Vendée a décidé, avec les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, puis en santé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Ainsi, le Centre de gestion de la Vendée et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion de la Vendée, par délibération du 30 janvier 2024, a autorisé la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation, d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Vendée afin de mener la mise en concurrence.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 février 2024

#### **APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET A L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL** (DELIB-FEV-24-09)

- **DONNE mandat au Centre de gestion de la Vendée, membre du groupement de commandes constitué des 5 centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;**
- **DONNE mandat au Centre de gestion de la Vendée pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.**

#### **5) CONVENTION D'ADHÉSION A LA CENTRALE D'ACHAT DE VENDEE NUMERIQUE**

L'article L.2113-2 du Code de la Commande publique définit la notion de centrale d'achat de la manière suivante « Une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :

- l'acquisition de fournitures ou de services destinés aux acheteurs,
- la passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services destinés à des acheteurs. »

Les acheteurs, qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services, sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence. Toutefois, ils demeurent responsables du respect des dispositions de cette ordonnance pour les opérations de passation ou d'exécution du marché public dont ils se chargent eux-mêmes.

L'intérêt d'adhérer à une centrale d'achat est, notamment, de deux ordres :

- un intérêt économique, du fait de la massification des achats et, partant des économies d'échelle réalisées. En d'autres termes, l'objectif de la Centrale consistera à obtenir des prix plus avantageux que ceux obtenus par les acheteurs effectuant eux-mêmes leurs propres achats ;
- un intérêt juridique et administratif, dès lors que les acheteurs qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services, sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence au sens de l'article L.2113-4 du Code de la Commande publique.

L'article 2 de la Convention constitutive de Vendée Numérique prévoit que ce dernier « pourra élaborer et mettre en place des stratégies d'achat communes pour tous les achats qui le justifient en incitant à la création de groupements de commandes et/ou en agissant en tant que centrale d'achat spécialisée dans le domaine des réseaux de communications électroniques et des usages numériques qui en découlent ».

Dans ce contexte, Vendée Numérique ainsi que les acteurs publics vendéens (nommés les « adhérents ») ont constaté l'intérêt de mutualiser un certain nombre de prestations touchant au développement des usages numériques autour de la collecte et la gestion de données par le biais d'une infrastructure très bas débit et de son cœur de réseau associé, une mission commune d'intérêt général.

Pour mettre en œuvre le projet de réseau de bas débit et des capteurs associés, et afin de s'affranchir des risques d'incompatibilités techniques entre le réseau très bas débit et les capteurs, une consultation publique unique est menée par Vendée Numérique. Cette consultation a pour objet de conclure :

Un accord-cadre mixte comprenant :

- Un marché subséquent pour la conception, la réalisation et la maintenance d'un réseau très bas débit et d'un cœur de réseau, sous maîtrise d'ouvrage de Vendée Numérique.
- Une partie à bons de commande pour la fourniture, la pose et les prestations associées aux capteurs. Cette partie est mise en œuvre dans le cadre d'une centrale d'achat intermédiaire au sens de l'article L.2113-2 du Code de la Commande publique, proposée par Vendée Numérique pour que chaque collectivité puisse acquérir des capteurs compatibles avec le réseau très bas débit.

En conséquence, et en application de la délibération du conseil d'administration de Vendée Numérique n°D-2a-01-12-2023, celle-ci a décidé de constituer une centrale d'achat.

La convention d'adhésion en précise les modalités d'adhésion.

Précisément, la centrale d'achat assure les missions suivantes :

- Sollicitation de l'adhérent pour participer à la démarche ;
- Sourcing et élaboration du cahier des charges, ainsi qu'un calendrier provisionnel de passation ;
- Rédaction des pièces constitutives des marchés (règlements de consultation, cahiers des clauses particulières, des clauses techniques, actes d'engagement...) ;
- Organisation de l'ensemble des opérations de sélection ;
- Réalisation des opérations d'analyses des offres et d'attribution permettant de sélectionner les titulaires ;
- Présentation du dossier à l'organe décisionnel compétent de Vendée Numérique, lorsque la réglementation l'exige ;
- Gestion administrative des opérations de fin de consultation (avis d'attribution, envoi au contrôle de légalité, signature et notification des marchés) ;
- Information de l'adhérent de l'entrée en vigueur du ou des marchés ;
- Transmission à l'adhérent de la copie du ou des marchés ou accords-cadres conclus afin de lui permettre d'en assurer l'exécution ;
- Archivage des pièces du marché.

**APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET A L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL** (DELIB-FEV-24-10)

- DÉCIDE D'ADHÉRER à la centrale d'achat de Vendée Numérique,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette adhésion, notamment la convention d'adhésion.

**6) CONVENTION DE GROUPEMENT POUR LA MISE EN PLACE D'UN PLAN D'ACTION ET D'UN DISPOSITIF DE FINANCEMENT DES MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR LUTTER CONTRE LES DÉCHETS ABANDONNÉS**

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de CITEO a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, CITEO a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Considérant l'intérêt des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement ;

Considérant l'intérêt que représente un groupement de communes à l'échelle des deux communautés de communes pays Fontenay-Vendée et Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise pour coordonner les actions de lutte contre les déchets abandonnés à l'échelle d'un bassin de vie ;

Considérant l'intérêt que la Communauté de Communes du Pays de Fontenay-Vendée soit désignée mandataire pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par CITEO ;

Considérant l'intérêt que le SYCODEM soit désigné le référent et le coordonnateur du plan d'action de lutte contre les déchets abandonnés ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56, ; VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

**APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET A L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL** (DELIB-FEV-24-11)

- **APPROUVE** la convention de groupement pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par CITEO,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment la convention précitée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025.

**FINANCES**

**7) BASSIN DE NATATION MOBILE : SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE RIVES D'AUTISE**

Par sa délibération FEV\_23\_09, le Conseil municipal s'est prononcé en faveur de la mise en place d'un bassin mobile sur le territoire de la commune de Rives d'Autise afin de permettre aux enfants des écoles du territoire de la Communauté de Communes de pouvoir bénéficier de l'enseignement de la natation scolaire.

Par cette même délibération, le Conseil municipal a acté le principe de remboursement à Rives d'Autise (commune porteuse du projet) des charges liées à la gestion de ce bassin mobile et ce, au prorata du nombre d'habitants de chaque commune de la CCVSA.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le coût d'investissement et de fonctionnement du bassin de natation mobile a été réévalué à la hausse depuis les estimations initiales. Un bilan financier a été présenté en bureau des Maires de VSA ainsi qu'en commission finances à la CCVSA.

Ainsi le budget prévisionnel est passé de 68 310 € en avril 2023 à 98 504,20 € en décembre 2023. Cette hausse se décompose ainsi :

Dépenses HT	Montant prévisionnel avril 2023	Montant réévalué Décembre 2023	Recettes	Prise en charge
Travaux	11 260 €	38 610,77 €		
Matériel	32 900 €	50 749,63 €		
Fonctionnement	1 650 €	4 557,40 €		
Personnel/encadrement	22 500 €	16 372,22 €	9 822,93 €	CCVSA
		- 11 785,82 €	1 962,89 €	Rives d'Autise
			11 785,82 €	
	<b>68 310 €</b>	<b>98 504,20 €</b>		

Cette hausse s'explique par l'obligation de déposer un dossier de permis de construire, d'où la nécessité de recourir à un architecte, ce qui a généré des frais de maîtrise d'œuvre qui n'étaient pas initialement prévus.

Pour les travaux, il faut rajouter l'étude de sol, les vérifications du chapiteau, les vérifications électriques, l'accessibilité ainsi que les branchements électriques, les extincteurs, l'augmentation de la superficie du terrassement, des mètres linéaires de clôture, et des raccordements.

Pour le matériel, il faut rajouter la porte double rigide pour tente, l'augmentation de la superficie de la tente de réception, l'achat du gazon synthétique à la place du caillebotis, le matériel de secours, le matériel pédagogique, et les fournitures pédiluve, ...

Pour le fonctionnement, il faut rajouter la valise analyse de l'eau et chimie, les assurances, la pharmacie et le logement des MNS, ...

Pour les ressources humaines, le montant réévalué est en baisse par rapport au prévisionnel et il faut également déduire la prise en charge de la CCVSA de 9 822,32 € et la prise en charge de la commune Rives d'Autise de 1 962,89 €.

M. le Maire précise que la CCVSA et la commune Rives d'Autise font également un effort conséquent en prenant en charge une partie du coût RH lié à cette gestion (11 785,82 €). La CCVSA prend également en charge les frais de transport des enfants pour près de 33 000 € par an sans compter que la commune de Xanton-Chassenon participe financièrement sans utiliser le service.

Il est proposé au Conseil Municipal une remise à jour du projet de convention de remboursement de frais entre la commune de Rives-d'Autise et les autres communes de la CCVSA. Cette convention définit les modalités de réalisation puis de gestion d'un bassin de natation mobile qui tiennent compte de l'augmentation et de l'actualisation du coût de réalisation de cet équipement.

La majorité des conseillers municipaux présents déclare ne pas se satisfaire des propositions et explications avancées pour justifier le surcroît de dépenses. Fortement mécontents, ils souhaitent marquer leur désapprobation quant à la manière dont le dossier a été instruit par les services de la CCVSA, sans pour autant vouloir pénaliser l'apprentissage de la natation par les enfants de la commune.

Faute de consensus, M. le Maire décide de reporter le débat et la décision au prochain conseil municipal.

## **8) INSTITUTION D'UNE EXONÉRATION EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS DE LOGEMENTS NEUFS PRÉSENTANT UNE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE GLOBALE ÉLEVÉE**

Monsieur le Maire expose les nouvelles dispositions de l'article 1383-0 B bis du Code général des impôts permettant au Conseil municipal d'exonérer à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 % et pour la part qui lui revient, les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A du Code général des impôts, supérieurs à ceux de la réglementation environnementale RE 2020 en vigueur depuis le 1er janvier 2022.

L'exonération s'applique pour une durée de cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire devra joindre tous les éléments justifiant du respect des critères de performance énergétique requis à la déclaration fiscale déposée dans les 90 jours de l'achèvement du logement, en application de l'article 1406 du Code général des impôts.

La délibération d'institution de cette exonération, si elle est prise avant le 1er octobre d'une année, sera applicable à compter de l'année suivante conformément à l'article 1639 A bis du Code général des impôts.

Cependant, par dérogation prévue par l'article 143 de la loi de finances pour 2024, les délibérations prises avant le 29 février 2024 inclus sont applicables à compter de l'année 2024.

Vu l'article 1383-0 B bis du Code général des impôts,

Vu l'article 143 de la loi n° 2023-1322 de finances pour 2024,

### **APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET A L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL** (DELIB-FEV-24-13)

- DÉCIDE d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A du Code général des impôts,
- DÉCIDE DE FIXER le taux de l'exonération à 50 %,
- CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## **9) APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023**

La présentation du compte administratif 2023 du Budget Commune se décompose comme suit :

### **En Investissement**

Dépenses réalisées	834 849,68 €
Recettes réalisées	771 107,02 €

### **Restes à réaliser en Investissement**

Dépenses	264 612,65 €
Recettes	312 900,20 €

### **En Fonctionnement**

Dépenses réalisées	1 352 618,36 €
Recettes réalisées	1 583 706,43 €

Après avoir exposé au Conseil Municipal les conditions d'exécution du Budget Commune pour l'exercice 2023, Monsieur le Maire quitte la séance ;  
Le Conseil siégeant sous la présidence de M. Pascal BÉTEAU, adjoint, désigné Président de séance, en application de l'article L.2121-14 du CGCT,

**APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ ET A LA MAJORITÉ DES VOIX EXPRIMÉES, (Pour : 14 voix, et 2 abstentions) LE CONSEIL MUNICIPAL** (DELIB-FEV-24-14)

- **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus,
- **APPROUVE** le compte administratif 2023 du Budget Commune.

**10) AFFECTATION DÉFINITIVE DU RÉSULTAT D'EXERCICE 2023**

Après avoir examiné le compte administratif de l'exercice 2023, il convient de statuer sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023,

**INVESTISSEMENT**

RESULTAT D'INVESTISSEMENT N-1	33 997,13
-------------------------------	-----------

DEPENSES REALISEES	834 849,68
RECETTES REALISEES	771 107,02
<b>RESULTAT EXERCICE D'INVESTISSEMENT 2023</b>	<b>- 63 742,66</b>
<b>RESULTAT INVESTISSEMENT CUMULE 2023 (compte 001/2024)</b>	<b>- 29 745,53</b>

RESTES A REALISER DEPENSES	264 612,65
RESTES A REALISER RECETTES	312 900,20
<b>Total des restes à réaliser</b>	<b>48 287,55</b>
<b>Total EXCEDENT</b>	<b>18 542,02</b>

**FONCTIONNEMENT**

EXCEDENT REPORTE N-1	123 109,69
----------------------	------------

DEPENSES REALISEES	1 352 618,36
RECETTES REALISEES	1 583 706,43
<b>RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2023</b>	<b>231 088,07</b>
<b>RESULTAT FONCTIONNEMENT CUMULE 2023 avec l'excédent</b>	<b>354 197,76</b>

<b>AFFECTATION EN RESERVES (COMPTE 1068 RI) couverture besoin financement</b>	
---	--

Après avoir constaté que le compte administratif fait apparaitre un excédent de fonctionnement de 354 197,76€, il est proposé d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

<b>PREVISIONS ECRITURES SUR BUDGET COMMUNE 2024</b>	
Compte 002 Recettes Fonctionnement	100 000,00
Compte 1068 Recettes Investissement	254 197,76
	<b>354 197,76</b>
Compte 001 Dépenses d'Investissement	29 745,53

